

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le quatre juillet deux mille vingt six à 10 heures 30, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Massiac, sous la présidence de Monsieur Didier ACHALME, Président de Hautes Terres Communauté.

Étaient présents :

Didier ACHALME, Gilles AMAT, Djuwan ARMANDET, Christian BOUVET, Aurélie BRESSON, Gilles CHABRIER, Claude CHANUT, Jonathan CHASTAING, Bernard CLAVILIER, Magali CRAUSER, Franck DEHEDIN, Isabelle DELOS, Franck DE MAGALHAES, Martin DUPLAY, Fabienne FARRADECHE, Patrice FORGES, Xavier FOURNAL, Danielle GOMONT, Alain GRIFFE, Philippe HURAND, Patrick JEUDY, Éric JOB, Robert JOUVE, Pierre JUILLARD, Philippe LEBERICHEL, Vincent LIANDIER, Pascal LOUBEYRE, Danièle MAJOREL, Alice MEYNIEL, Véronique MIVIERE, Jean-Marc MIZOULE, Emmanuel ORCEYRE, Stéphane ORCEYRE, Jean-Pierre PENOT, Gérard POUDEROUX, Bernard RAYNAUD, Jean RONGIER, Caroline SIBSON, Nadia TERREN, Philippe VIALLE, Fabien VIDAL, Roland VIDAL

Étaient absents excusés :

Josiane ANDRÉ, Claire ANDRIEUX-JANNETTA, Vivien BATIFOULIER, Bernard BEC, Daniel BERTHEOL, Lucette CHAUVEL, Gisèle CUSSAC, Denis DELPIROU, Céline GELY, David GENEIX, Valérie GINHAC, Jean-François LANDES, Luc LESCURE, Thierry MAIGNE, Thierry MARSILHAC, Thierry MATHIEU, Michel PORTENEUVE, Pierrick ROCHE

Pouvoirs :

Thierry MAIGNE pouvoir à Philippe VIALLE, Thierry MARSILHAC pouvoir à Alain GRIFFE, Thierry MATHIEU pouvoir à Pierre JUILLARD, Michel PORTENEUVE pouvoir à Claude CHANUT, Pierrick ROCHE pouvoir à Roland VIDAL

Date et affichage de la convocation : 26 juin 2026

Secrétaire de séance : Alice MEYNIEL

Membres en exercice : 60

Présents : 42 – Pouvoirs : 5 – Votants : 47

Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Objet : Concession de service public relative à l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée entre Lugarde et Allanche avec des vélorails – Renouvellement du contrat pour l'année 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 3135-1 5° et R. 3135-7 ;

Vu la délibération n°2023-CC-018 du 23 février 2023 approuvant le choix du délégataire et le contrat de concession de service public pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée entre Lugarde et Allanche avec des vélorails ;

Considérant que le contrat de concession de service public a été notifié à la SAS Compagnie des Chemins de Fer du Cantal en date du 11 mai 2023 et arrivant à échéance le 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis du Conseil d'État n°465499 du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification des contrats de la commande publique ;

Vu le projet d'avenant n°4 tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que la convention de délégation de service public (DSP) portant sur l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée entre Lugarde et Allanche avec des vélorails arrive à son terme le 31 décembre 2026 ; qu'afin d'assurer la continuité de ce service public essentiel dans l'attente de la structuration politique du projet à l'échelle intercommunale et de la finalisation des futures procédures de remise en concurrence, il est nécessaire de prolonger la durée du contrat actuel pour une période d'un an, soit du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2027 ;

Considérant que cette prolongation ne constitue pas une reconduction contractuelle, mais une modification de la durée de la concession fondée sur les dispositions de l'article L. 3135-1 5° du Code de la commande publique, qui autorise les modifications qui ne sont pas substantielles ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 3135-7 du Code de la commande publique, une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale de la concession ou qu'elle remplit l'une des conditions fixées par cet article (introduction de conditions qui auraient attiré d'autres soumissionnaires, modification de l'équilibre économique en faveur du concessionnaire, extension considérable du champ de la concession) ;

Considérant par ailleurs, conformément à l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022, que les modifications non substantielles mises en œuvre sur le fondement de l'article R. 3135-7 ne comportent pas de limite en montant ; que le Conseil d'État a rappelé qu'elles « *ne sauraient permettre aux parties de modifier l'objet du contrat ou de faire évoluer en faveur de l'entrepreneur, d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial, son équilibre économique tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme la durée, le volume des prestations, les prix ou les tarifs.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la prolongation pour la seule année 2027 est strictement cantonnée au besoin d'assurer la continuité du service sur son périmètre actuel (Lugarde – Allanche), sans modifier l'objet de la concession, ni faire évoluer son équilibre économique initial au profit du délégataire, les conditions d'exploitation, de tarification et de rémunération restant inchangées et proportionnées à cette seule prorogation temporelle ;

Considérant qu'il est précisé que les dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique (relatives aux modifications de faible montant sous les seuils de 10 %) ne s'appliquent pas à la présente modification, dans la mesure où le pourcentage de 10 % prévu par cet article est assis sur le montant financier du contrat de concession initial et non sur sa durée ; que la présente décision se fonde donc exclusivement sur le régime des modifications non substantielles de l'article R. 3135-7 ;

Le Conseil communautaire,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la reconduction du contrat de la concession de service pour l'exploitation touristique du tronçon de voie ferrée entre Lugarde et Neussargues avec des vélorails pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **D'APPROUVER** le projet d'avenant au contrat tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à la présente délibération ;
- **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet du Cantal pour le contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an

Pour copie conforme

Le Président,

Didier ACHALME



Le Secrétaire de séance

Alice MEYNIEL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONCESSION DE SERVICE POUR L'EXPLOITATION TOURISTIQUE DU TRONÇON DE VOIE FERREE ENTRE LUGARDE ET ALLANCHE AVEC DES VELORAILS

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE TYPE "AFFERMAGE" (L. 1411-1 du CGCT)

Hautes Terres Communauté

AVENANT N°4

Exploitant : SAS Compagnie des Chemins de Fer du Cantal

ENTRE :

**Hautes Terres Communauté, ayant son siège 4 rue du Faubourg Notre-Dame à Murat (15300),
représentée par Monsieur Didier ACHALME, son Président**

Régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n° du

D'une part,

ET :

**SAS Compagnie des Chemins de Fer du Cantal, ayant son siège à Drignac-Gare à Ally (15700),
représentée par Monsieur Olivier PRAT, son Président**

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT N°4

Le présent avenant n°4 a pour objet de :

- Reconduire la présente concession de service à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 1 an ;

ARTICLE 2 – INCIDENCE FINANCIERE

Le présent avenant n'engendre pas d'impact financier.

ARTICLE 3 – DATE DE PRISE D'EFFET

L'entrée en vigueur du présent avenant n°4 est fixée à la date de signature. Il sera valable jusqu'à l'échéance de la concession de service, période de renouvellement comprise.

ARTICLE 4 – CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Toutes les clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant n°4, lesquelles prévalent en cas de contestations.

Fait à Murat,
Le

Lu et accepté,

Vu et approuvé,

SAS COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU CANTAL

HAUTES TERRES COMMUNAUTE

Notifié à l'entreprise (*date + signature du titulaire*) :